

E 3252

ASSEMBLÉE NATIONALE

DOUZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2006-2007

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 5 octobre 2006

Enregistré à la Présidence du Sénat le 5 octobre 2006

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de règlement du Conseil portant adaptation de certains règlements et décisions adoptés dans les domaines de la libre circulation des marchandises, de la libre circulation des personnes, du droit des sociétés, de la politique de la concurrence, de l'agriculture (y compris la législation vétérinaire et phytosanitaire), de la politique des transports, de la fiscalité, des statistiques, de l'énergie, de l'environnement, de la coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, de l'union douanière, des relations extérieures, de la politique étrangère et de sécurité commune et des institutions, en raison de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie.

COM(2006) 0524 final

FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DE L'UNION EUROPEENNE

- article 88-4 de la Constitution -

INTITULE

COM (2006) 524 *final*

Proposition de règlement du Conseil portant adaptation de certains règlements et décisions adoptés dans les domaines de la libre circulation des personnes, du droit des sociétés, de la politique de la concurrence, de l'agriculture (y compris la législation vétérinaire et phytosanitaire), de la politique des transports, de la fiscalité, des statistiques, de l'énergie, de l'environnement, de la coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, de l'union douanière, des relations extérieures, de la politique étrangère et de sécurité commune et des institutions, en raison de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie.

N
A
T
U
R
E

S.O.
Sans Objet

L
Législatif

N.L.
Non Législatif

Observations :

Cette proposition de règlement touche à des matières qui, pour certaines, relèveraient en droit interne de la compétence du législateur.

Date d'arrivée
au Conseil d'Etat :

28/09/2006

Date de départ
du Conseil d'Etat :

03/10/2006



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

Bruxelles, le 25 septembre 2006

13082/06

**ELARG 98
ACCTR 2**

PROPOSITION

Origine:	Commission européenne
En date du:	25 septembre 2006
Objet:	Proposition de règlement du Conseil portant adaptation de certains règlements et décisions adoptés dans les domaines de la libre circulation des marchandises, de la libre circulation des personnes, du droit des sociétés, de la politique de la concurrence, de l'agriculture (y compris la législation vétérinaire et phytosanitaire), de la politique des transports, de la fiscalité, des statistiques, de l'énergie, de l'environnement, de la coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, de l'union douanière, des relations extérieures, de la politique étrangère et de sécurité commune et des institutions, en raison de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur, à Monsieur Javier SOLANA, Secrétaire général/Haut Représentant.

p.j. : COM(2006) 524 final



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 22.9.2006
COM(2006) 524 final

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

portant adaptation de certains règlements et décisions adoptés dans les domaines de la libre circulation des marchandises, de la libre circulation des personnes, du droit des sociétés, de la politique de la concurrence, de l'agriculture (y compris la législation vétérinaire et phytosanitaire), de la politique des transports, de la fiscalité, des statistiques, de l'énergie, de l'environnement, de la coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, de l'union douanière, des relations extérieures, de la politique étrangère et de sécurité commune et des institutions, en raison de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie

(présentée par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'article 4, paragraphe 3, du traité relatif à l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie permet aux institutions de l'Union d'adopter avant l'adhésion les mesures visées, entre autres, à l'article 56 de l'acte d'adhésion. Ces mesures n'entreront en vigueur que sous réserve et à la date de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion.

L'article 56 de l'acte d'adhésion dispose que lorsque des actes des institutions adoptés avant l'adhésion doivent être adaptés du fait de l'adhésion et que les adaptations nécessaires n'ont pas été prévues dans ledit acte ou ses annexes, le Conseil ou la Commission, si elle a elle-même adopté l'acte original, adopte à cette fin les actes nécessaires.

Le point 2 de l'acte final renvoie à l'accord politique conclu sur une série d'adaptations qui doivent être apportées à des actes adoptés par les institutions. Le Conseil et la Commission compléteront et actualiseront ces adaptations, puis les adopteront conformément à la procédure visée à l'article 56 de l'acte d'adhésion.

Ces adaptations complétées et actualisées tiennent compte de l'acquis adopté après la date butoir fixée pour le traité d'adhésion, à savoir le 1^{er} octobre 2004. La forme des actes adoptés conformément à l'article 56 de l'acte d'adhésion suit celle des actes modifiés. Cinq types d'actes sont prévus pour adapter l'acquis: des directives du Conseil et de la Commission pour adapter les directives, des règlements du Conseil et de la Commission pour adapter les règlements et les décisions, et une recommandation de la Commission pour adapter une recommandation de la Commission. La présente proposition de règlement du Conseil concerne les adaptations apportées aux règlements et décisions adoptés jusqu'au 1^{er} juillet 2006 (autres que des règlements et décisions de la Commission).

La proposition de règlement du Conseil jointe en annexe couvre les adaptations apportées à l'acquis dans les domaines de la libre circulation des marchandises, de la libre circulation des personnes, du droit des sociétés, de la politique de la concurrence, de l'agriculture (y compris la législation vétérinaire et phytosanitaire), de la politique des transports, de la fiscalité, des statistiques, de l'énergie, de l'environnement, de la coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, de l'union douanière, des relations extérieures, de la politique étrangère et de sécurité commune et des institutions. Ces adaptations apportées à l'acquis en prévision d'une adhésion sont de nature technique; elles n'ont aucune incidence financière.

D'autres actes devant faire l'objet d'une adaptation dans la perspective d'une Union élargie et qui, pour des raisons de calendrier notamment, n'ont pas pu être pris en considération dans la présente proposition de règlement du Conseil, doivent être adaptés ultérieurement ou, selon le cas, dans le cadre d'une procédure normale. L'article 56 de l'acte d'adhésion dispose que lorsque des adaptations sont adoptées après l'adhésion, elles peuvent être appliquées à compter de la date d'adhésion.

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

portant adaptation de certains règlements et décisions adoptés dans les domaines de la libre circulation des marchandises, de la libre circulation des personnes, du droit des sociétés, de la politique de la concurrence, de l'agriculture (y compris la législation vétérinaire et phytosanitaire), de la politique des transports, de la fiscalité, des statistiques, de l'énergie, de l'environnement, de la coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, de l'union douanière, des relations extérieures, de la politique étrangère et de sécurité commune et des institutions, en raison de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le traité relatif à l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne, et notamment son article 4, paragraphe 3,

vu l'acte d'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie, et notamment son article 56,

vu la proposition de la Commission¹,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 56 de l'acte d'adhésion, lorsque des actes qui restent en vigueur après le 1er janvier 2007 doivent être adaptés du fait de l'adhésion et que les adaptations nécessaires n'ont pas été prévues dans l'acte d'adhésion ou ses annexes, le Conseil adopte à cette fin les actes nécessaires, sauf si la Commission a elle-même adopté l'acte original.
- (2) L'acte final de la conférence au cours de laquelle le traité d'adhésion a été finalisé indique que les Hautes Parties Contractantes sont parvenues à un accord politique sur une série d'adaptations qui, du fait de l'adhésion, doivent être apportées à des actes adoptés par les institutions, et que le Conseil et la Commission sont invités à adopter, avant l'adhésion, ces adaptations complétées et actualisées, s'il y a lieu, pour tenir compte de l'évolution du droit de l'Union.
- (3) Les règlements suivants doivent donc être modifiés en conséquence :
 - dans le domaine de la libre circulation des marchandises: les règlements (CE) n° 2003/2003² et (CE) n° 339/93³,

¹ JO C du , p. .

- dans le domaine de la libre circulation des personnes: les règlements (CEE) n° 1408/71⁴ et (CEE) n° 574/72⁵,
- dans le domaine du droit des sociétés: le règlement (CE) n° 2157/2001⁶,
- dans le domaine de la politique de la concurrence: le règlement (CE) n° 659/1999⁷,
- dans le domaine de l'agriculture (y compris la législation vétérinaire): les règlements (CEE) n° 79/65⁸, (CEE) n° 1784/77⁹, (CEE) n° 2092/91¹⁰, (CEE) n° 2137/92¹¹, (CE) n° 1493/1999¹², (CE) n° 1760/2000¹³, (CE) n° 999/2001¹⁴, (CE) n° 2160/2003¹⁵, (CE) n° 21/2004¹⁶, (CE) n° 853/2004¹⁷, (CE) n° 854/2004¹⁸, (CE) n° 882/2004¹⁹ et (CE) n° 510/06²⁰,
- dans le domaine de la politique des transports: les règlements (CEE) n° 1108/70²¹, (CEE) n° 3821/85²², (CEE) n° 881/92²³, (CEE) n° 684/92²⁴, (CEE) n° 1192/69²⁵ et (CEE) n° 2408/92²⁶,
- dans le domaine de la fiscalité: le règlement (CE) n° 1798/2003²⁷,
- dans le domaine des statistiques: les règlements (CEE) n° 2782/75²⁸, (CEE) n° 357/79²⁹, (CEE) n° 837/90³⁰, (CEE) n° 959/93³¹, (CE) n° 1172/98³², (CE) n° 437/2003³³ et (CE) n° 1177/2003³⁴,

² JO L 304 du 21.11.2003, p. 1.

³ JO L 40 du 17.2.1993, p. 1.

⁴ JO L 149 du 5.7.1971, p. 2.

⁵ JO L 74 du 27.3.1972, p. 1.

⁶ JO L 294 du 10.11.2001, p. 1.

⁷ JO L 83 du 27.3.1999, p. 1.

⁸ JO 109 du 23.6.1965, p. 1859.

⁹ JO L 200 du 8.8.1977, p. 1.

¹⁰ JO L 198 du 22.7.1991, p. 1.

¹¹ JO L 214 du 30.7.1992, p. 1.

¹² JO L 179 du 14.7.1999, p. 1.

¹³ JO L 204 du 11.8.2000, p. 1.

¹⁴ JO L 147 du 31.5.2001, p. 1.

¹⁵ JO L 325 du 12.12.2003, p. 1.

¹⁶ JO L 5 du 9.1.2004, p. 8.

¹⁷ JO L 139 du 30.4.2004, p. 55.

¹⁸ JO L 139 du 30.4.2004, p. 206.

¹⁹ JO L 165 du 30.4.2004, p. 1.

²⁰ JO L 93 du 31.3.2006, p. 12.

²¹ JO L 130 du 15.6.1970, p. 4.

²² JO L 370 du 31.12.1985, p. 8.

²³ JO L 95 du 9.4.1992, p. 1.

²⁴ JO L 74 du 20.3.1992, p. 1.

²⁵ JO L 156 du 28.6.1969, p. 8.

²⁶ JO L 240 du 24.8.1992, p. 8.

²⁷ JO L 264 du 15.10.2003, p. 1.

²⁸ JO L 282 du 1.11.1975, p. 100.

²⁹ JO L 54 du 5.3.1979, p. 124.

³⁰ JO L 88 du 3.4.1990, p. 1.

³¹ JO L 98 du 24.4.1993, p. 1.

³² JO L 163 du 6.6.1998, p. 1.

- dans le domaine de l'énergie: le règlement (CE) n° 1407/2002³⁵,
- dans le domaine de l'environnement: les règlements (CE) n° 761/2001³⁶ et (CE) n° 2037/2000³⁷,
- dans le domaine de la coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures: les règlements (CE) n° 1346/2000³⁸, (CE) n° 44/2001³⁹, (CE) n° 1683/95⁴⁰ et (CE) n° 539/2001⁴¹,
- dans le domaine de l'union douanière: le règlement (CEE) n° 2913/92⁴²,
- dans le domaine des relations extérieures: les règlements (CEE) n° 3030/93⁴³, (CE) n° 517/94⁴⁴, (CE) n° 152/2002⁴⁵, (CE) n° 2368/2002⁴⁶ et (CE) n° 1236/2005⁴⁷,
- dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité commune: les règlements (CE) n° 2488/2000⁴⁸, (CE) n° 2580/2001⁴⁹, (CE) n° 881/2002⁵⁰, (CE) n° 1210/2003⁵¹, (CE) n° 131/2004⁵², (CE) n° 234/2004⁵³, (CE) n° 314/2004⁵⁴, (CE) n° 872/2004⁵⁵, (CE) n° 1763/2004⁵⁶, (CE) n° 174/2005⁵⁷, (CE) n° 560/2005⁵⁸, (CE) n° 889/2005⁵⁹, (CE) n° 1183/2005⁶⁰, (CE) n° 1184/2005⁶¹, (CE) n° 1859/2005⁶², (CE) n° 305/2006⁶³, (CE) n° 765/2006⁶⁴ et (CE) n° 817/2006⁶⁵,

³³ JO L 165 du 3.7.2003, p. 1.

³⁴ JO L 66 du 11.3.2003, p. 1.

³⁵ JO L 205 du 2.8.2002, p. 1.

³⁶ JO L 114 du 24.4.2001, p. 1.

³⁷ JO L 244 du 29.9.2000, p. 1.

³⁸ JO L 160 du 30.6.2000, p. 1.

³⁹ JO L 12 du 16.1.2001, p. 1.

⁴⁰ JO L 164 du 14.7.1995, p. 1.

⁴¹ JO L 81 du 21.3.2001, p. 1.

⁴² JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.

⁴³ JO L 275 du 8.11.1993, p. 1.

⁴⁴ JO L 67 du 10.3.1994, p. 1.

⁴⁵ JO L 25 du 29.1.2002, p. 1.

⁴⁶ JO L 358 du 31.12.2002, p. 28.

⁴⁷ JO L 200 du 30.7.2005, p. 1.

⁴⁸ JO L 287 du 14.11.2000, p. 19.

⁴⁹ JO L 344 du 28.12.2001, p. 70.

⁵⁰ JO L 139 du 29.5.2002, p. 9.

⁵¹ JO L 169 du 8.7.2003, p. 6.

⁵² JO L 21 du 28.1.2004, p. 1.

⁵³ JO L 40 du 12.2.2004, p. 1.

⁵⁴ JO L 55 du 24.2.2004, p. 1.

⁵⁵ JO L 162 du 30.4.2004, p. 32.

⁵⁶ JO L 315 du 14.10.2004, p. 14.

⁵⁷ JO L 29 du 2.2.2005, p. 5.

⁵⁸ JO L 95 du 14.4.2005, p. 1.

⁵⁹ JO L 152 du 15.6.2005, p. 1.

⁶⁰ JO L 193 du 23.7.2005, p. 1.

⁶¹ JO L 193 du 23.7.2005, p. 9.

⁶² JO L 299 du 16.11.2005, p. 23.

⁶³ JO L 51 du 22.2.2006, p. 1.

⁶⁴ JO L 134 du 20.5.2006, p. 1.

- dans le domaine des institutions: le règlement (CEE) n° 1/58⁶⁶.

(4) Les décisions suivantes doivent donc être modifiées en conséquence:

- dans le domaine de la libre circulation des personnes: les décisions de la commission administrative des Communautés européennes pour la sécurité sociale des travailleurs migrants n° 117 du 7 juillet 1982⁶⁷, n° 136 du 1^{er} juillet 1987⁶⁸, n° 150 du 26 juin 1992⁶⁹ et n° 192 du 29 octobre 2003⁷⁰,
- dans le domaine de l'agriculture (législation vétérinaire et phytosanitaire): les décisions 79/542/CEE⁷¹, 82/735/CEE⁷², 90/424/CEE⁷³, 2003/17/CE⁷⁴ et 2005/834/CE⁷⁵,
- dans le domaine de la politique des transports: la décision n° 1692/96/CE⁷⁶,
- dans le domaine de l'énergie: la décision 77/270/Euratom⁷⁷ et les Statuts de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom⁷⁸,
- dans le domaine de l'environnement: les décisions 97/602/CE⁷⁹ et 2002/813/CE⁸⁰,
- dans le domaine de la coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures: la décision du Comité exécutif du 28 avril 1999 concernant la version définitive de l'Instruction consulaire commune⁸¹ et la décision du Comité exécutif du 22 décembre 1994 concernant le certificat prévu à l'article 75 pour le transport de stupéfiants et de substances psychotropes⁸²,
- dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité commune: la décision 96/409/PESC⁸³,

⁶⁵ JO L 148 du 2.6.2006, p. 1.

⁶⁶ JO 17 du 6.10.1958, p. 385.

⁶⁷ JO C 238 du 7.9.1983, p. 3.

⁶⁸ JO C 64 du 9.3.1988, p. 7.

⁶⁹ JO C 229 du 25.8.1993, p. 5.

⁷⁰ JO L 104 du 8.4.2004, p. 114.

⁷¹ JO L 146 du 14.6.1979, p. 15.

⁷² JO L 311 du 8.11.1982, p. 16.

⁷³ JO L 224 du 18.8.1990, p. 1.

⁷⁴ JO L 8 du 14.1.2003, p. 10.

⁷⁵ JO L 312 du 29.11.2005, p. 51.

⁷⁶ JO L 228 du 9.9.1996, p. 1.

⁷⁷ JO L 88 du 6.4.1977, p. 9.

⁷⁸ JO 27 du 6.12.1958, p. 534.

⁷⁹ JO L 242 du 4.9.1997, p. 64.

⁸⁰ JO L 280 du 18.10.2002, p. 62.

⁸¹ JO L 239 du 22.9.2000, p. 317.

⁸² JO L 239 du 22.9.2000, p. 463.

⁸³ JO L 168 du 6.7.1996, p. 4.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les règlements suivants sont modifiés conformément à l'annexe du présent règlement:
 - dans le domaine de la libre circulation des marchandises: les règlements (CE) n° 2003/2003 et (CE) n° 339/93,
 - dans le domaine de la libre circulation des personnes: les règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72,
 - dans le domaine du droit des sociétés: le règlement (CE) n° 2157/2001,
 - dans le domaine de la politique de la concurrence: le règlement (CE) n° 659/1999,
 - dans le domaine de l'agriculture (y compris la législation vétérinaire): les règlements (CEE) n° 79/65, (CEE) n° 1784/77, (CEE) n° 2092/91, (CEE) n° 2137/92, (CE) n° 1493/1999, (CE) n° 1760/2000, (CE) n° 999/2001, (CE) n° 2160/2003, (CE) n° 21/2004, (CE) n° 853/2004, (CE) n° 854/2004, (CE) n° 882/2004 et (CE) n° 510/06,
 - dans le domaine de la politique des transports: les règlements (CEE) n° 1108/70, (CEE) n° 3821/85, (CEE) n° 881/92, (CEE) n° 684/92, (CEE) n° 1192/69 et (CEE) n° 2408/92,
 - dans le domaine de la fiscalité: le règlement (CE) n° 1798/2003,
 - dans le domaine des statistiques: les règlements (CEE) n° 2782/75, (CEE) n° 357/79, (CEE) n° 837/90, (CEE) n° 959/93, (CE) n° 1172/98, (CE) n° 437/2003 et (CE) n° 1177/2003,
 - dans le domaine de l'énergie: le règlement (CE) n° 1407/2002,
 - dans le domaine de l'environnement: les règlements (CE) n° 761/2001 et (CE) n° 2037/2000,
 - dans le domaine de la coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures: les règlements (CE) n° 1346/2000, (CE) n° 44/2001, (CE) n° 1683/95 et (CE) n° 539/2001,
 - dans le domaine de l'union douanière: le règlement (CEE) n° 2913/92,
 - dans le domaine des relations extérieures: les règlements (CEE) n° 3030/93, (CE) n° 517/94, (CE) n° 152/2002, (CE) n° 2368/2002 et (CE) n° 1236/2005,
 - dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité commune: les règlements (CE) n° 2488/2000, (CE) n° 2580/2001, (CE) n° 881/2002, (CE) n° 1210/2003, (CE) n° 131/2004, (CE) n° 234/2004, (CE) n° 314/2004, (CE) n° 872/2004, (CE) n° 1763/2004, (CE) n° 174/2005, (CE) n° 560/2005, (CE) n° 889/2005,

(CE) n° 1183/2005, (CE) n° 1184/2005, (CE) n° 1859/2005, (CE) n° 305/2006, (CE) n° 765/2006 et (CE) n° 817/2006,

– dans le domaine des institutions: le règlement (CEE) n° 1/58.

2. Les décisions suivantes sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement:

– dans le domaine de la libre circulation des personnes: les décisions de la commission administrative des Communautés européennes pour la sécurité sociale des travailleurs migrants n° 117 du 7 juillet 1982, n° 136 du 1^{er} juillet 1987, n° 150 du 26 juin 1992 et n° 192 du 29 octobre 2003,

– dans le domaine de l'agriculture (législation vétérinaire et phytosanitaire): les décisions 79/542/CEE, 82/735/CEE, 90/424/CEE, 2003/17/CE et 2005/834/CE,

– dans le domaine de la politique des transports: la décision n° 1692/96/CE,

– dans le domaine de l'énergie: la décision 77/270/Euratom et les Statuts de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom,

– dans le domaine de l'environnement: les décisions 97/602/CE et 2002/813/CE,

– dans le domaine de la coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures: la décision du Comité exécutif du 28 avril 1999 concernant la version définitive de l'Instruction consulaire commune et la décision du Comité exécutif du 22 décembre 1994 concernant le certificat prévu à l'article 75 pour le transport de stupéfiants et de substances psychotropes,

– dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité commune: la décision 96/409/PESC.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur sous réserve et à la date de l'entrée en vigueur du traité relatif à l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le Président*

TABLE DES MATIÈRES

- 1. LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES**
 - A. ENGRAIS
 - B. MESURES HORIZONTALES ET DE PROCÉDURE
- 2. LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES**
 - SÉCURITÉ SOCIALE
- 3. DROIT DES SOCIÉTÉS**
- 4. POLITIQUE DE LA CONCURRENCE**
- 5. AGRICULTURE**
 - A. LÉGISLATION AGRICOLE
 - B. LÉGISLATION VÉTÉRINAIRE ET PHYTOSANITAIRE
 - I. LÉGISLATION VÉTÉRINAIRE
 - II. LÉGISLATION PHYTOSANITAIRE
- 6. POLITIQUE DES TRANSPORTS**
 - A. TRANSPORTS INTÉRIEURS
 - B. TRANSPORT PAR ROUTE
 - C. TRANSPORTS FERROVIAIRES
 - D. RÉSEAU TRANSEUROPEEN DE TRANSPORT
 - E. TRANSPORTS AÉRIENS

- 7. FISCALITÉ**
- 8. STATISTIQUES**
- 9. ÉNERGIE**
- 10. ENVIRONNEMENT**
 - A. PROTECTION DE LA NATURE
 - B. RÉDUCTION DE LA POLLUTION INDUSTRIELLE ET GESTION DES RISQUES
 - C. PRODUITS CHIMIQUES
- 11. COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE LA JUSTICE ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES**
 - A. COOPÉRATION JUDICIAIRE EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE
 - B. POLITIQUE EN MATIÈRE DE VISAS
 - C. DIVERS
- 12. UNION DOUANIÈRE**
 - ADAPTATIONS TECHNIQUES AU CODE DES DOUANES
- 13. RELATIONS EXTÉRIEURES**
- 14. POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE**
- 15. INSTITUTIONS**

ANNEXE
